

Unité départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur



**CARRIER SCS**

ROUTE DE THIL  
01120 JAILLEUX

Références : 20230613-RAP-S3-076-PV  
Code AIOT : 0006102152

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement CARRIER SCS implanté ROUTE DE THIL - 01120 Montluel.

L'inspection a été annoncée le 23/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIER SCS
- ROUTE DE THIL - 01120 Montluel
- Code AIOT : 0006102152
- Régime : Autorisation

La société Carrier SCS, autorisée par arrêté préfectoral du 06 mars 2008, est spécialisée dans la fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels (appareils de climatisation, pompes à chaleur).

Le fonctionnement des installations nécessite la consommation d'environ 10 350 m<sup>3</sup> d'eau par an, prélevés dans les eaux souterraines du bassin « Dombes – Sud » placé en alerte renforcée « sécheresse » par arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

Une inspection a été diligentée le 13 juin 2023 afin de vérifier la bonne application par l'exploitant des dispositions de réductions des prélèvements d'eau fixées par l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

**Le thème de visite retenu est donc le suivant : application de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
2	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
4	Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
5	Sécheresse – Pertinence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les actions de réduction de la consommation d'eau réalisées et prévues par l'exploitant, au travers d'un Plan de Sobriété Hydrique, lui permettent de bénéficier pour l'année 2023 de l'exemption aux taux de réduction de consommation d'eau pour les ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécheresse – Prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b> Prélèvement d'eau dans les milieux et sur le réseau
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare avoir prélevé en 2022 les volumes d'eau suivants pour le fonctionnement du site :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 350 m<sup>3</sup> issus de 2 forages sur site utilisés pour les procédés de fabrication (tests étanchéité, de fonctionnalité,...) et pour le refroidissement dans la fabrication des unités (tours aéroréfrigérantes) ;</li> <li>• 5 669 m<sup>3</sup> issus du réseau de distribution pour les usages sanitaires du personnel et l'hygiène alimentaire de la cafétéria (90 %) ainsi que pour un usage dans les essais des unités produites (10 %).</li> </ul> <p>Les données de prélèvement des forages et du réseau AEP sont corroborées par les relevés des compteurs présentés par l'exploitant.</p> <p><b>Il est donc établi que les installations consomment plus de 1000 m<sup>3</sup>/an d'eau prélevée au milieu, et plus de 7000 m<sup>3</sup> au total, pour un usage industriel. L'exploitant est donc soumis aux mesures de réduction de prélèvement d'eau des ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.</b></p> <p>L'établissement est implanté dans le bassin d'eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord », placé en alerte renforcée « sécheresse » par arrêté préfectoral du 29 mars 2023. A ce titre, il est visé par les mesures de réduction de consommation d'eau fixées à l'annexe 6 dudit arrêté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> Registre des prélèvements
<b>Constats :</b> L'exploitant, consommant moins de 100 m <sup>3</sup> /j, est soumis en période d'alerte renforcée à la tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements d'eau depuis le 29 mars 2023. L'exploitant a présenté ses registres issus des relevés compteurs présents sur site.
<b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Restrictions
<b>Prescription contrôlée :</b> Opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées
<b>Constats :</b> L'exploitant a identifié pour 2022 les opérations exceptionnelles suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Avec l'eau du réseau :<ul style="list-style-type: none"><li>✓ purge du réseau de chauffage en août, ce qui a entraîné la consommation d'environ 170 m<sup>3</sup>. Il a été indiqué que cette opération n'est pas réalisable lorsque le chauffage est en marche mais peut être décalée, dès la coupure du chauffage ou juste avant sa remise en route,</li><li>✓ travaux de maintenance et rénovation en février 2022, qui ont fait consommer environ 150 m<sup>3</sup>.</li></ul></li></ul>
<b>L'exploitant est invité à reporter la purge du réseau de chauffage pour l'année 2023 en dehors d'une période couverte par une situation d'alerte sécheresse.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exemption de restrictions
<b>Prescription contrôlée :</b> Plan de Sobriété Hydrique (PSH)
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare solliciter une exemption aux mesures de réduction de prélèvements fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du fait de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH). L'examen des éléments de ce PSH par l'inspection des installations classées fait l'objet de la fiche de constat n°5.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Sécheresse – Pertinence PSH

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité PSH

**Prescription contrôlée :** Pertinence du PSH

### Constats :

Le PSH a été présenté par l'exploitant, et complété sur certains points suite à l'inspection. Il comporte l'ensemble des informations requises au vu de la nature des installations, notamment le synoptique des installations précisant le circuit de l'eau dans le process, le positionnement de tous les compteurs, les points de prélèvements, de rejets...

L'examen du PSH permet d'établir que :

- les prélèvements d'eau dans la nappe sont passés d'environ 300 000 m<sup>3</sup> avant 2013 à 10 350 m<sup>3</sup> en 2022 (environ – 95 %). Et pour la consommation d'eau issue du réseau AEP, pour les même période de 13 000 m<sup>3</sup> à 5 669 m<sup>3</sup> (environ – 56 %). À noter qu'aujourd'hui la société CARRIER SCS est autorisée à prélever 100 000 m<sup>3</sup> dans la nappe, alors que les prélèvements sont bien en deçà de ces volumes. Cette valeur sera prochainement modifiée en cohérence avec les consommations réelles.
- La consommation d'eau par unité produite n'est pas réglementée par des valeurs limites. Pour autant l'exploitant s'intéresse à ses consommations et assure les relevés spécifiques de chacune de ses consommations pour connaître au mieux les besoins en eau de chaque procédés de fabrication (tests, essais).
- les principales actions structurelles de réduction de la consommation d'eau réalisées depuis 2010 sont les suivantes :
  - ✗ arrêt de certains tests (bouclage),
  - ✗ réalisation de tests plus courts et par sondage,
  - ✗ retrait de tours aéroréfrigérantes,
  - ✗ mise en place d'un contrôle en continu de la conductivité des TAR (2023) ;
- les actions conjoncturelles supplémentaires de réduction de la consommation d'eau en cas de sécheresse sont les suivantes :
  - ✗ report de certaines opérations de maintenance,
  - ✗ report de tests liés aux essais labo ;
- les actions structurelles de réduction suivantes de la consommation d'eau sont prévues à court/moyen terme :
  - ✗ ajouts de compteurs,
  - ✗ digitalisation de tous les compteurs et détection de fuites,
  - ✗ amélioration des conditions techniques d'utilisation d'une des machines (mise en œuvre à l'été 2023). Résultat en fin d'année. Gain estimé à 1 380 m<sup>3</sup> d'eau par an.

Au vu de ces éléments, il est établi que :

- les installations sont à un niveau de consommation en eau significativement inférieur aux obligations réglementaires applicables ;
- les actions structurelles mises en place par l'exploitant ont permis une diminution de l'ordre de 95 % des prélèvements d'eau dans la nappe et de 56 % des prélèvements sur le réseau AEP depuis 2010 ;
- l'exploitant poursuit son programme de réduction des consommations d'eau sur ses réseaux,
- l'exploitant s'engage à des mesures de réductions conjoncturelles de consommation d'eau durant les périodes de sécheresse.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les actions de réduction de la consommation d'eau réalisées et prévues par l'exploitant, au travers d'un Plan de Sobriété Hydrique, lui permettent de bénéficier pour l'année 2023, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023, de l'exemption aux taux de réduction de consommation d'eau pour les ICPE fixés par cet arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite